

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**MISE A DISPOSITION
D'UN FOND DE CAISSE A
LA REGIE DES ORDURES
MENAGERES**

D_2026_0001

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-14 de son annexe ;

Vu l'arrêté portant constitution d'une régie de recettes pour le service des ordures ménagères du 31 décembre 2007 ;

Vu la décision D_2024_0134 en date du 4 juin 2024 portant modification de l'encaisse de la régie des ordures ménagères ;

Vu la décision D_2025_0092 en date du 23 mai 2025 venant modifier les produits d'encaissements de la régie des ordures ménagères ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 décembre 2025 ;

Considérant le besoin pour la régie de recettes de se constituer un fond de caisse d'un montant de 300.00€ pour l'encaissement des produits facturés dans le cadre du service ordures ménagères, il convient d'intégrer à l'arrêté de constitution un article dédié à la mise à disposition d'un fond de caisse.

Le Président DECIDE :

DE MODIFIER ET DE METTRE A JOUR la décision de constitution de la régie de recettes des ordures ménagères comme suit :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès des service de gestion des ordures ménagères de la Communauté d'Agglomération Annemasse les Voirons Agglomération à compter du 1er janvier 2008.

Article 2 : Cette régie est installée au siège de la Communauté d'Agglomération située au 11 avenue Emile Zola.

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- aux produits de la vente de conteneurs
- aux produits de la vente de composteurs
- aux produits de la vente de bacs, de rolls grillagé

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces
- 2° : Chèques
- 3° : Virement sur le compte de la régie
- 4° : carte bancaire

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 7 : L'intervention du régisseur, du mandataire suppléant et des mandataires a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

Article 8 : Un fond de caisse d'un montant de 300€ est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 500€.

Article 10 : le régisseur est tenu de verser auprès de la caisse du comptable public d'Annemasse le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 ou au minimum une fois par mois.

Article 11 : le régisseur verse auprès de la caisse du comptable public d'Annemasse la totalité des justificatifs des opération de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 : le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

Article 13 : le régisseur et les mandataires bénéficient du régime indemnitaire liés à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

Article 14 : Le Président de la Communauté d'Agglomération et le comptable public assignataire de la Trésorerie Principale d'Annemasse sont chargé chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.